



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-084**

**PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2021-06-18-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP des Vosges au Responsable de l'Unité de Contrôle concernant les pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges /**

88-2021-06-22-00001 - Délégation de signature du responsable intérimaire de la trésorerie d'Épinal Gestion Hospitalière au 1er juillet 2021 (2 pages) Page 7

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2021-06-22-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) d'Épinal géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (4 pages) Page 10

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-06-21-00006 - Arrêté n° SIDPC 18/2021 du 21 juin 2021 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant « Union Nautique » de Gérardmer (2 pages) Page 15

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-06-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 22 juin 2021 accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (5 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-18-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP  
des Vosges au Responsable de l'Unité de Contrôle  
concernant les pouvoirs propres du DREETS en matière  
d'inspection du travail



**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature  
concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en  
faveur du responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations des Vosges

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim ;

Vu l'arrêté n° 2021/33 du 14 juin 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

<b>CODE DU TRAVAIL</b>	
<b>PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL</b>	
<b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b>	L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
<b>PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</b>	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b>	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
<b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b>	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b>	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b>	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b>	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b>	
Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution

	pyrotechnique
<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la république, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – L'arrêté 88-2021-04-06-00008 du 06 avril 2021 est abrogé.

Article 3 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 juin 2021

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations des Vosges,

**Signé**

Yann NEGRO

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2021-06-22-00001

Délégation de signature du responsable intérimaire de la  
trésorerie d'Épinal Gestion Hospitalière au 1er juillet 2021



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault  
88000 EPINAL  
Téléphone : 03 29 69 25 00  
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

---

---

Objet : Délégation de signature de la trésorerie EPINAL GESTION HOSPITALIERE

Le comptable, responsable intérimaire de la trésorerie de **EPINAL GESTION HOSPITALIERE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En l'absence du responsable intérimaire, délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
VALADE Jérôme	
FURY Nathalie	
CRETEUR Rachel	
CUNY Monette	
HOUILLON Marie-José	
MORICCI Laurence	

**Article 2 :** Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) Signer les documents comptables à transférer au comptable centralisateur
- 2°) A procéder à toutes opérations de dépenses et de recettes relatives aux EPS et ESMS gérées à la trésorerie EGH ainsi que toute correspondance relative à ces domaines
- 3°) A approuver les délais de paiement d'une durée inférieure à 3 mois
- 4°) A effectuer et signer en mon nom les lettres de relances, les mises en demeure et les SATD.
- 5°) A opérer toute opération de caisse, y compris les dégagements de caisse auprès de l'Administration des postes

NOM Prénom	Grade	
NORMAND Marc	AAP	
PAIRON Joëlle	AAP	
EVA Laetitia	AAP	
CLAUDEL Jean-Marc	AAP	
TISSERAND Malorie	AAP	

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/07/2021.

Fait à EPINAL, le 22 juin 2021

Le comptable intérimaire de Epinal Gestion Hospitalière

Monique CARDE  
Inspecteur des Finances Publiques

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-06-22-00003

## ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice  
du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES)  
d'Epinal géré par la  
Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice  
du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) d'Epinal géré par la  
Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service de milieu ouvert renforcé dénommé SAES;

Vu les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 4 mai 2021 et du 27 mai 2021 portant modification d'autorisation du SAES ;

Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 23 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) ;

Vu le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;

Vu la demande du 4 janvier 2021 et le dossier justificatif présentés par Monsieur BOURGOGNE, président de la Fédération Médico-Sociale, située ZAC de la Roche-5, rue Roland Thiéry-CS 80056-88026 EPINAL cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Service d'Actions Séquentielles Educatives situé ZAC de la Roche-40, allée des rapailles-88000 EPINAL ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal du 11 juin 2021

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants d'Epinal du 31 mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'inspecteur d'académie des Vosges suite à une sollicitation du 19 avril 2021.

Vu l'avis du président du conseil départemental des Vosges du 29 avril 2021;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le Service d'Actions Séquentielles Educatives situé ZAC de la Roche-40, allée des rapailles-88000 EPINAL, géré par la Fédération Médico-Sociale, dont le

siège est situé ZAC de la Roche- 5, rue Roland Thiéry-CS 80056-88026 EPINAL cedex, est habilité à hauteur de 14 mesures pour des garçons et filles âgés de 0 à 18 ans accueillis aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

### **Article 2 :**

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 3 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet des Vosges et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges:

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

### **Article 4 :**

Le SAES d'Epinal, géré par la FMS est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal le 22 juin 2021  
Le préfet,  
par délégation le sous-préfet  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-06-21-00006

Arrêté n° SIDPC 18/2021 du 21 juin 2021  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
pour assurer la surveillance de la baignade aménagée  
d'accès payant  
« Union Nautique » de Gérardmer



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42 / 06 38 45 98 19  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

**Arrêté n° SIDPC 18/2021 du 21 juin 2021  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant  
« Union Nautique » de Gérardmer**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée par courrier du 7 juin 2021 par M. le Maire de Gérardmer, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant « Union Nautique » de Gérardmer durant la période du 14 juin au 1er septembre 2021.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en date du 15 juin 2021.

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mairie de Gérardmer est autorisée par dérogation, à recruter Mesdames Maëlys VOIRIN, Maïwenn MANACH, Adèle LETELLIER, et Messieurs Christian MARTIN, Loris DIEUDONNÉ, Romain ALTHOFFER, Axel TISSELIN, Aymeric SAUNIER, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant « Union Nautique » de Gérardmer, durant la période du 14 juin au 1er septembre 2021.

**Article 2** - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges, M. le maire de Gérardmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 21 juin 2021

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Prefecture des Vosges

88-2021-06-22-00002

**ARRETE PREFECTORAL** du 22 juin 2021  
accordant délégation de signature à Madame Virginie  
**CAYRÉ**  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Grand-Est



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
PÔLE JURIDIQUE

**ARRETE PREFECTORAL du 22 juin 2021  
accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

**LE PREFET DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY Préfet des Vosges, à compter du 23 novembre 2020;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est- Madame Virginie CAYRÉ ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la décision n° 2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint de l'ARS - Pilotage et Territoires - à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale à compter du 15 avril 2021,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ , Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture, Pôle Juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, modifiés par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus, en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet, Pôle Juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- lutte contre le saturnisme et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques ;
- activités funéraires.

- **Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

▪ **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**

- tous arrêtés,

▪ **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**

- arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux,

▪ **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,

- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,

- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,

- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

▪ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,

- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,

- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

▪ **En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :**

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ,

- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

▪ **En matière de lutte contre le saturnisme et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,

- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,

- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

▪ **En matière de bruit :**

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

▪ **En matière d'activités funéraires :**

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,

- arrêtés de création ou extension d'un crématorium,

- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

▪ **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,

- arrêtés pris en cas de carence du maire,

- **En matière de permanence des soins :**  
- *arrêtés de réquisition.*

**Article 3 :** Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint - pilotage et territoires, ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint, ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale, ou par Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée territoriale des Vosges.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, ou de M. André BERNAY, ou de M. Frédéric REMAY, ou de Mme Valérie GOETZ, ou de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le docteur Alain COUVAL, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical pour toutes les matières énoncées dans l'article 1<sup>er</sup> ;
- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Madame Anne COLLOTTE et Madame Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement ;

- Madame Lucie TOME, chef du service santé environnement, en matière d'actions de santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieure d'études sanitaires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Préfet,

Yves SEGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.